

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 157

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin,  
M. Breton, M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin, M. Gosselin, Mme de Maistre,  
Mme Petex, M. Portier et M. Ray

-----

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis L'article L. 1111-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il existe une contradiction entre les directives anticipées et l'avis de la personne de confiance, les directives anticipées prévalent sur l'avis de la personne de confiance ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement répond à une préoccupation de l'Igas qui a souligné que la contradiction entre directives anticipées et avis de la personne de confiance pouvait se rencontrer.